



MAIRIE de SAINT-CANNAT
13760

Séance du 11 avril 2024

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	22
Représentés	7

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire vingt-huit mars deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. J. LEVI VALENSI, 1^{er} Adjoint.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, L. MAURIZIO, D. BARBIER, G. SORBA, A.L. FALQUERO, C. POULIQUEN, M. CATELIN, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOURAS, S BOULINGUEZ, M. RIBES, A. RUBIOLO, B. ROSSI LUMBROSO, M.L. VOLAND, C. MARTIN, C. FREMY, M. SOONEKINDT, S. ROCHEZ, C. BARRIERE, G. BESSE.

Absents excusés : D. CAMHI représentée par D. BARBIER, Y. FALCHI représenté par L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI représenté par J. GERARD, D. PETIT représenté par M. CATELIN, M. CUTILLO représenté par G. SORBA, P. BUISSON BAUMELOU représenté par M.L. VOLAND, J. PRUNARET représenté par G. BESSE.

N° 2024-032

G. SORBA a été élu secrétaire.

Prime pour le pouvoir d'achat

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en date du 15 février 2024,

La réglementation permet aux collectivités territoriales de verser une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents.

Cette prime exceptionnelle s'adresse aux agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires susceptibles d'être versés à ces agents.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé lors du CST en date du 15 02 2024
Inférieure ou égale à 23 700 €	250
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	200
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	150
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	

Avec ces montants, le cout de ce dispositif est de l'ordre de 12.000 €.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au plus tard sur la paie de juin 2024.

Cas particuliers

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

..... **DECIDE :**

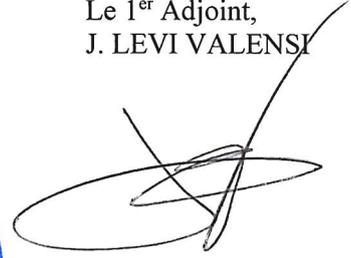
- D'instaurer et verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire aux agents publics de la Commune remplissant les conditions réglementaires,
- De dire que le montant de la prime est calculé au prorata de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Guillaume SORBA

Le 1^{er} Adjoint,
J. LEVI VALENSI



Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le : 17 AVR. 2024
Affiché le : 17 AVR. 2024